



Programme d'accréditation pour la réalisation des vérifications des installations électriques des lieux de travail

Document INS REF 26 - Révision 07

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Textes réglementaires.....	3
2.3. Autre texte applicable.....	4
2.4. Définitions.....	4
2.5. Abréviations.....	5
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	6
4. MODALITES D'APPLICATION.....	6
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	6
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION.....	6
6.1. Etendue des vérifications.....	6
6.2. Exigences spécifiques.....	7
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	12
7.1. Portée d'accréditation demandée.....	12
7.2. Modalités d'évaluation.....	13
7.3. Examen d'adéquation technique des rapports de vérification.....	15
8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS ..	16

LA VERSION ELECTRONIQUE N'EST PAS VALABLE



1. OBJET

La norme NF EN ISO/IEC 17020 et le document Cofrac INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

De plus :

- le décret n°2010-1016 du 30 août 2010 est relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail, dont les dispositions sont codifiées aux articles R.4226-1 et suivant du Code du travail. Il introduit des obligations relatives aux employeurs pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail dont celle de faire procéder à leur vérification, initiale, périodique et sur demande de l'inspection du travail par un organisme accrédité.
- l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail ainsi que les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires précisent que les organismes d'inspection doivent apporter la preuve de leur compétence pour effectuer ces vérifications, au moyen d'une attestation d'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 : Exigences pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection et selon le référentiel d'accréditation correspondant.

En conséquence, le présent document définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection procédant aux vérifications des installations électriques permanentes ou temporaires des lieux de travail.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation à la norme NF EN ISO/IEC 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (octobre 2012), complétée par le document d'application ILAC P15 contenus dans le document INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 : 2012 ».

2.2. Textes réglementaires

Les vérifications réglementaires dont il est question dans le présent document sont réalisées en référence aux textes réglementaires suivants :

- articles R.4226-14 à R.4226-19, R.4226-21 et R.4722-26 à R.4722-28 du code du travail ;
- arrêté du 26 décembre 2011¹ relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;

¹ Pour la suite du document dès lors qu'il sera fait référence à ce texte, l'intitulé complet sera remplacé par Arrêté du 26 décembre 2011 précité



- arrêté du 30 avril 2012² relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques.

Des exigences relatives aux organismes chargés de réaliser les vérifications objet du présent document sont introduites par les textes réglementaires suivants :

- arrêté du 21 décembre 2011³ relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail ;
- arrêté du 22 décembre 2011⁴ relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires.

2.3. Autre texte applicable

- circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques ;
- arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs ;
- décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité ;
- INS GTA 08 "Guide Technique d'Accréditation : Prévenir, maîtriser et traiter les risques de défauts d'intégrité et leurs conséquences dans l'activité d'inspection" ;
- Les « [questions-réponses relatives aux vérifications des installations électriques](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/questions-reponses-verifications-des-installations-electriques) version 0 de mars 2024_» disponible sur le site internet du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/questions-reponses-verifications-des-installations-electriques>)

2.4. Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans ce document :

- lieux de travail⁵ : lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail ;
- tension : la plus grande des tensions nominales, existant soit entre deux points quelconques de leurs conducteurs, soit entre l'un d'entre eux et la Terre⁶ ;

² Pour la suite du document dès lors qu'il sera fait référence à ce texte, l'intitulé complet sera remplacé par Arrêté du 30 avril 2012 précité

³ Pour la suite du document dès lors qu'il sera fait référence à ce texte, l'intitulé complet sera remplacé par Arrêté du 21 décembre 2011 précité

⁴ Pour la suite du document dès lors qu'il sera fait référence à ce texte, l'intitulé complet sera remplacé par Arrêté du 22 décembre 2011 précité

⁵ Cf. article R. 4221-1 du code du travail

⁶ Cf. article R. 4226-2 du code du travail



- installations basse tension, incluant le domaine de la très basse tension (par abréviation BT) : installations dans lesquelles la tension est inférieure ou égale à 1 000 volts en courant alternatif ou 1 500 volts en courant continu lisse ;
- domaine haute tension (par abréviation HT) : installations dans lesquelles la tension excède 1 000 volts en courant alternatif, ou excède 1 500 volts en courant continu lisse⁵ ;
- poste HT : postes de livraison à comptage BT alimentés par un réseau de distribution public selon norme NF C 13-100 ;
- type de vérification : au sens de l'arrêté du 26 décembre 2011, les types de vérification sont vérifications initiales (VI), périodiques (VP), sur demande de l'inspection du travail, temporaires (VT) ;
- modification de structure : les modifications de structures comprennent :
 - la modification du schéma des liaisons à la terre ;
 - la modification de la puissance de court-circuit de la source ;
 - la modification ou l'adjonction de circuits de distribution ;
 - la création ou le réaménagement d'une partie d'installation.
- Réseau de distribution électrique : il est désigné par le terme ouvrage de distribution d'énergie électrique à l'article 1 du décret n°82-167 du 16 février 1982 (lignes de transport et de distribution) et certaines autres installations électriques, principalement des équipements électriques intermédiaires entre le producteur d'électricité et le réseau de transport public, par exemple sur le périmètre d'un centre nucléaire de production d'électricité CNPE, au niveau des postes d'évacuation d'énergie.

2.5. Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans ce document :

- BT : Basse tension
- HT : Haute tension
- VI : Vérifications initiales des installations électriques permanentes et sur demande de l'inspection du travail des installations permanentes ou temporaires ;
- VI_{BT} : Vérifications initiales des installations électriques permanentes limitées à la basse tension et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires limitées à la basse tension, installations alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée⁷
- VP : Vérifications périodiques des installations électriques permanentes, sans modification de structure et réalisées sur la base des rapports de vérification précédents
- VP_{BT&poste HT} : Vérifications périodiques des installations électriques permanentes limitées à la basse tension et des postes de livraison de haute tension, sans modification de structure et réalisées sur la base des rapports de vérification précédents
- VP_{BT} : Vérifications périodiques des installations électriques permanentes limitées à la basse tension, alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance

⁷ Selon la norme NF C 14-100 – Installations de branchement à basse tension



surveillée⁶, sans modification de structure et réalisées sur la base des rapports de vérification précédents

- VT : Vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires
- VT_{BT} : Vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires limitées à la basse tension, alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée⁶
- V_{Biennale} : Vérifications biennales des installations électriques temporaires de type chantier de construction ou de réparation des navires et bateaux.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du présent document concerne les exigences à mettre en œuvre par les organismes d'inspection pour réaliser les vérifications précisées en objet. Ce document s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/IEC 17020 pour les vérifications des installations électriques des lieux de travail ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation, Commission Interne d'Examen des Rapports pour l'Accréditation).

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/01/2025.

5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Cette septième révision du document concerne :

- L'intégration de précisions issus de « [Questions-Réponses relatives aux vérifications des installations électriques](#) version 0 de mars 2024 » à propos d'un ensemble de bonnes pratiques permettant d'améliorer la méthode et l'étendue des vérifications réalisées dans les entreprises, ainsi que la qualité du suivi de ces vérifications par l'employeur, celui-ci étant responsable in fine de la conformité et du maintien en conformité de ses installations électriques.

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

6.1. Etendue des vérifications

Les méthodes et l'étendue des vérifications des installations électriques permanentes sont définies dans l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2011 précité.

Le processus de vérification des installations électriques temporaires est défini dans l'annexe IV de l'arrêté du 26 décembre 2011 précité.



Conformément à l'article R. 4226-4 du code du travail, sont exclues de l'étendue des vérifications les distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et les installations de traction électrique utilisées pour les systèmes de transport ferroviaire ou guidé couverts par le décret n° 2017-694 du 2 mai 2017, dit « SECUFER ».

Seules les installations électriques définies à l'article R. 4226-2 du code du travail utilisées dans les lieux de travail font partie de l'étendue des vérifications.

Les installations électriques d'unités de production d'énergie électrique utilisées uniquement pour le réseau de distribution d'électricité et ne disposant pas de lieux de travail sont exclues de l'étendue des vérifications.

Exemple d'exclusion dans les unités de production d'énergie électrique : les réseaux électriques de transport interne et les installations des plateaux techniques dépourvus de locaux ou de postes de travail liés au pilotage ou la maintenance régulière de ces installations (ex : éolienne en mer ou à terre, installation photovoltaïque à revente totale, etc).

Pour les emplacements à risque d'explosion :

- l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011 exclut la classification des zones à risques d'explosion de la mission du vérificateur, cette classification reste de la responsabilité du chef d'établissement;
- les spécificités techniques liées à la conception des installations électriques sont définies dans la norme NF C 15-100⁸(§ 424.1 et 424.3 à 424.15).

6.2. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous les chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17020 dont l'intitulé est alors repris, et du document INS REF 02 qu'elles complètent. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigences spécifiques, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

6.2.1 Exigences générales (NF EN ISO/IEC 17020 - § 4)

6.2.1.1 Impartialité et Indépendance (§ 4.1)

Les organismes d'inspection accrédités ou qui sollicitent l'accréditation pour effectuer les vérifications initiales des installations électriques des lieux de travail et sur demande de l'inspection du travail ainsi que les vérifications biennales prévues au paragraphe 3.4 de l'annexe IV de l'arrêté du 26 décembre 2011 précité sont de type A⁹.

En outre, l'organisme ne peut effectuer la vérification de l'état de conformité d'une installation électrique à la demande de l'inspection du travail d'une installation électrique qu'il a déjà vérifiée, à d'autres titres, au cours des cinq années précédentes¹⁰.

⁸ Les articles R. 4215-14 et R. 4215-15 établissent une présomption de conformité en faveur des installations réalisées selon les spécifications de la Norme NFC 15-100

⁹ En référence à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2011 précité et à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 précité

¹⁰ En référence au point 3 de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2011 précité



Les organismes d'inspection accrédités ou qui sollicitent l'accréditation pour effectuer les vérifications périodiques des installations électriques des lieux de travail ou pour mettre en œuvre le processus de vérification des installations électriques temporaires (à l'exception des installations de chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux) sont de type A, B ou C¹¹.

6.2.1.2 Intégrité (§ 4.1.6)

Conformément à l'article 3, point 2 de l'arrêté du 21 décembre 2011 précité, les organismes d'inspection et leur personnel exécutent les vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail avec la plus grande intégrité professionnelle.

Afin de répondre aux enjeux de défauts d'intégrité en lien avec ces activités, les organismes d'inspection doivent avoir défini un dispositif d'alerte permettant de prévenir et d'identifier les cas de défauts d'intégrité. Suite à cette identification, des moyens de traitement et des mesures de prévention sont mis en place pour pallier les défauts d'intégrité. L'organisme d'inspection s'appuie sur les recommandations du document Cofrac INS GTA 08 « Guide Technique d'Accréditation - Prévenir, maîtriser et traiter les risques de défauts d'intégrité et leurs conséquences dans l'activité d'inspection ».

6.2.2 Exigences structurelles (NF EN ISO/IEC 17020 - § 5)

Organisation et Management (§ 5.2)

L'organisme doit pouvoir démontrer qu'il dispose des compétences pour réaliser les vérifications couvrant l'ensemble des différentes typologies d'installations (tension et puissance d'alimentation, différents schémas des liaisons à la terre, différentes conditions d'influences externes significatives) couvertes par la portée de l'accréditation.

6.2.3 Exigences en matière de ressources (NF EN ISO/IEC 17020 - § 6)

6.2.3.1 Personnel (NF EN ISO/IEC 17020 - § 6.1)

L'organisme doit posséder du personnel salarié et ne peut pas recourir à du personnel externe sous la forme d'un contrat de prestation pour la réalisation des vérifications couvertes par l'accréditation en lien avec le point 4 de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2011 et avec l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2011. Le personnel dont il est fait mention dans ces articles implique qu'il effectue les prestations de vérifications dans le cadre d'un contrat de travail avec l'organisme accrédité. Il agit pour le compte et sous l'autorité de l'organisme accrédité qui l'emploie.

Cette exigence n'exclut pas la possibilité pour un organisme unipersonnel accrédité ne possédant pas de personnel salarié de réaliser des prestations de vérifications pour son propre compte.

Le processus de qualification doit permettre de valider, par des formations, ou une évaluation des acquis de l'expérience, que les inspecteurs disposent des compétences suffisantes sur les points suivants :

- connaissance des matériels électriques (technologies, fabricants, ...) utilisés dans les installations et des modalités de mise en œuvre de ces matériels ;
- connaissance satisfaisante de la réglementation et des normes applicables aux installations qu'il est amené à vérifier ;

¹¹ En référence aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 décembre 2011 précité



- connaissance des risques électriques, des règles de sécurité et des risques liés à son intervention (interférences avec les autres activités présentes sur le site) ;
- aptitude à la rédaction des rapports faisant suite aux vérifications.

Les différentes qualifications définies par l'organisme doivent être adaptées au périmètre d'intervention prévu dans la portée d'accréditation.

En outre le processus de qualification doit prévoir une information de l'inspecteur vis-à-vis de sa responsabilité juridique liée au cadre de ses interventions.¹²

L'organisme doit définir les critères de :

- qualification des intervenants, incluant le nombre de vérifications, par type de vérification, devant être réalisées sous la responsabilité d'un tuteur ;
- désignation des tuteurs.

Par ailleurs, sur le cycle d'accréditation, les surveillances réalisées (évaluation documentaire et évaluation de la pratique professionnelle sur site) doivent être représentatives de l'activité habituelle de l'intervenant surveillé.

Les critères de maintien de la qualification doivent :

- comprendre une pratique régulière de l'activité¹³ de vérification pour au moins un type de vérification indiquée dans la portée d'accréditation de l'organisme ;
- justifier d'actions permettant de réaliser tous les types de vérification en relation avec les qualifications des inspecteurs, même dans le cas d'activité faible ou inexistante.

Les actions permettant de maintenir les compétences et les qualifications en cas de faible activité peuvent être par exemple (de manière non exhaustive) :

- la participation à des formations continues sur les types de vérification concernés ;
- la participation à des observations d'inspection au sein de l'organisme ou chez des organismes partenaires ;
- l'établissement de tests des connaissances sur les méthodes d'inspection concernées et l'exploitation de leurs résultats.

6.2.3.2 Installations et équipements (NF EN ISO/IEC 17020 - § 6.2)

L'organisme doit disposer du matériel approprié pour pouvoir effectuer les différents types de vérification et ce quelle que soit la nature des risques associée aux installations à vérifier.

Le document INS GTA 02 décrit une méthodologie permettant d'évaluer le besoin de traçabilité métrologique des équipements de mesure utilisés dans le processus d'inspection.

6.2.3.3 Sous-traitance (NF EN ISO/IEC 17020 - § 6.3)

Lorsque l'organisme sous-traite une partie quelconque de l'inspection, en lien avec le respect des exigences du §6.3.1 de la norme NF EN ISO/IEC 17020 et des articles R. 4226-15, R. 4226-17 et R. 4722-29 du Code du travail, il doit vérifier et être à même de démontrer que le sous-traitant est accrédité pour les vérifications des installations électriques des lieux de travail.

¹² En référence au point 4 de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2011 précité

¹³ En référence au point 5 de l'article 3 de l'arrêté 21 décembre 2011 précité



6.2.4 Exigences en matière de processus (NF EN ISO/IEC 17020 - § 7)

6.2.4.1 Méthodes et procédures d'inspection (NF EN ISO/IEC 17020 - § 7.1)

Un organisme doit définir des méthodes pour toutes les prestations relevant de sa portée d'accréditation et prendre en compte les prescriptions spécifiques liées au domaine d'intervention. Les méthodes d'inspection des installations électriques doivent décrire le déroulement et les modalités de la réalisation des opérations de vérifications à réaliser.

Des précisions sur les méthodes et les bonnes pratiques de vérifications des installations électriques sont apportés par les « [questions-réponses relatives aux vérifications des installations électriques](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/questions-reponses-verifications-des-installations-electriques) version 0 de mars 2024 » disponible sur le site internet du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/questions-reponses-verifications-des-installations-electriques>). En particulier, les « questions-réponses » précisent la démarche à mettre en place pour que les vérifications incomplètes des installations électriques soient une situation exceptionnelle.

Pour le classement des locaux, en ce qui concerne les emplacements à risque d'explosion en lien avec le respect de l'article 2.4.3 de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011, leur classification en zones figure dans « le document relatif à la protection contre les explosions » et ne peut pas être proposé par le vérificateur dans le cadre des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 à R. 4226-20 et R. 4722-26 du code du travail. Ce document est établi, tenu à jour par le chef d'établissement et transmis à l'organisme d'inspection en charge des vérifications des installations électriques.

En application des dispositions réglementaires les temps alloués à la réalisation des vérifications doivent être en adéquation avec le travail à réaliser.

A cet effet, pour la programmation des inspections et la maîtrise des contrats et des ordres de service l'organisme doit disposer et faire usage d'instructions lui permettant de définir, pour chaque installation à vérifier, le temps de vérification nécessaire.

Pour évaluer le temps nécessaire à l'acte technique, l'organisme doit définir une méthode en justifiant les critères objectifs pris en compte. Les éléments suivants peuvent constituer des critères à considérer :

- type de vérification ;
- éléments d'inventaire de l'installation à vérifier (exemples : poste de livraison ou de transformation, générateur BT, source centrale, armoire de distribution, contrôleur permanent d'isolement, récepteur BT simple, ...);
- application des méthodes d'inspection qui tiennent compte de la nature des opérations de vérification à réaliser (examen documentaire, visuel, essai de fonctionnement, mesurage...) et de l'application de règles d'échantillonnage lorsque c'est applicable (cas des prises de courant ou des appareils d'éclairage).

Lors de la réalisation de la mission de vérification, ce temps doit être adapté aux conditions réelles de l'intervention (expérience des inspecteurs, accompagnement ou non de l'inspecteur par une personne compétente de l'entreprise, disponibilité effective des éléments du dossier technique, disponibilité des éventuels rapports de vérification antérieurs, accessibilité des locaux et matériel, risques particuliers ...).

Le temps de vérification doit aussi intégrer :

- le temps nécessaire à la prise en compte ou à l'élaboration du plan de prévention ;
- le temps de déplacement à l'intérieur du site pour aller d'un équipement à l'autre ou d'une installation à l'autre à l'intérieur du site ;
- le temps pour rendre compte des résultats de la vérification à l'employeur ou son représentant ;



- le temps nécessaire à l'établissement du rapport.

6.2.4.2 Enregistrements (NF EN ISO/IEC 17020 - § 7.3)

L'organisme d'inspection doit conserver tous les enregistrements détaillés des inspections qu'il a réalisées, en particulier dans le cas d'une vérification périodique les éléments de traçabilité sont détaillés au § 4 de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011 précité.

Indépendamment d'autres exigences légales ou contractuelles, la durée de conservation des rapports doit satisfaire à la fois les besoins de l'organisme et des clients et ne peut être inférieure à 18 mois (intervalle maximum entre 2 évaluations réalisées par le Cofrac).

6.2.4.3 Rapports d'inspection (NF EN ISO/IEC 17020 - § 7.4)

L'organisme devra structurer son rapport de vérification de manière à ce que l'ensemble des exigences de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011 précité soient satisfaites pour les vérifications des :

- installations électriques permanentes (vérifications initiales, vérifications sur demande de l'inspection du travail, vérifications périodiques) ;
- installations temporaires
 - de chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux
 - des installations des chantiers des bâtiments et travaux publics du 1^{er} et 2^{ème} catégorie
 - des installations des chantiers dont la puissance est supérieure à 100 kVA.

Pour les autres installations électriques temporaires, l'organisme peut établir son rapport de vérification sur le modèle mentionné dans l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2011 précité et publié dans la circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

Conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011 précité :

- lorsque les vérifications ne portent pas sur la totalité des installations, soit à la demande de l'employeur, soit par suite d'impossibilité matérielle (impossibilité de mise hors tension, inaccessibilité, etc.), les parties de l'installation non vérifiées¹⁴ et les motifs précis de non-vérification doivent être clairement signalés et récapitulés en tête des rapports¹⁵. Des précisions sur les modalités de rédaction et de transmission des rapports en cas de vérifications incomplètes sont apportées par les « [questions-réponses relatives aux vérifications des installations électriques](#) » version 0 de mars 2024» disponible sur le site internet du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/questions-reponses-verifications-des-installations-electriques>).
- les rapports de vérifications intègrent le logotype Cofrac inspection ou utilisent une référence textuelle à l'accréditation conformément au document GEN REF 11.

¹⁴ La circulaire DGT 2012/12 du 09 octobre 2012 précise que lorsque les parties d'installation non vérifiées se limitent à des matériels, l'indication de leur non-vérification peut être mentionnée dans les listes des matériels

¹⁵ §1 de l'annexe précitée



Le délai de transmission du rapport¹⁶ ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

L'approbation des rapports de vérifications, lorsqu'ils sont informatisés, peut être attestée par une validation informatique individuelle ou générique. La sécurisation de cette approbation peut être assurée par l'utilisation d'un code, d'un mot de passe ou d'un moyen équivalent, qui est propre à l'approbateur et qu'il s'est engagé par écrit à ne pas transmettre à un tiers. Les modalités de désignation des approbateurs doivent être documentées.

Le recours à une signature numérisée ne garantit nullement que le rapport électronique a été validé. Pour que ce dernier puisse l'être, il faut utiliser un mécanisme permettant d'associer de façon certaine la signature au signataire par des dispositions appropriées définies par l'organisme ou un procédé de signature électronique. Un rapport faisant l'objet d'une modification après son approbation doit être approuvé suivant les mêmes règles.

La mise en ligne éventuelle d'un rapport ne doit pouvoir intervenir qu'après approbation.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

Les inspections concernées par le présent document font partie de la famille d'inspection 1.1.2 en référence au document INS INF 06 « Définition de la portée d'accréditation ». Cette famille se compose de huit natures d'inspection. La portée d'accréditation demandée est établie selon le modèle de portée défini en annexe.

Dans le cadre d'une première demande ou extension d'accréditation pour les vérifications des installations électriques, l'organisme devra préciser chaque nature d'inspection demandée.

Le tableau 1 ci-après précise les différentes natures d'inspection pouvant être demandées concomitamment.

Tableau 1 : Natures d'inspection pouvant être demandées concomitamment

		Autres natures d'inspection demandées concomitamment							
		VI	VI _{BT}	VP	VP _{BT&poste HT}	VP _{BT}	VT	VT _{BT}	V _{Biennale}
Nature d' inspection demandée	VI			✓			✓		✓
	VI _{BT}				✓	✓		✓	
	VP	✓ OI de Type A						✓	✓ Si VI demandée
	VP _{BT&poste HT}		✓ OI de Type A					✓	
	VP _{BT}		✓ OI de Type A					✓	
	VT	✓ OI de Type A		✓					✓ Si VI demandée
	VT _{BT}		✓ OI de Type A		✓	✓			
	V _{Biennale}	✓ Obligatoire		✓				✓	

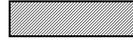
¹⁶ En référence à l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2011 précité



Légende :



non autorisé



sans objet



autorisé

7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour les activités objet du présent document sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation en application du document INS REF 05, à l'exception des cas présentés au paragraphe 7.2.3 de ce document.

7.2.1 Accréditation initiale ou extension majeure d'accréditation

Dans le cadre d'une première demande ou d'une demande d'extension majeure d'accréditation¹⁷, l'objectif visé est d'évaluer la capacité de l'organisme à réaliser ces prestations quels que soient le mode de raccordement à la terre de l'installation (schémas des liaisons à la terre) ou son environnement (influences externes significatives).

Dans le cadre d'une demande d'accréditation, en complément de l'évaluation sur site de l'organisme, l'évaluation de la capacité de l'organisme à réaliser ces prestations s'appuie sur la réalisation d'au minimum :

- deux missions à blanc complètes sur différentes typologies d'installations (tension d'alimentation HT et BT, différents schémas des liaisons à la terre, différentes conditions d'influences externes significatives) ;
- une Observation d'Activité :
 - dès que la demande de l'organisme comporte sur la nature d'inspection « Vérifications initiales des installations électriques permanentes et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires », l'Observation d'Activité est menée dans le cadre d'une prestation de vérification initiale ;
 - dans le cas contraire, et si la demande de l'organisme comporte la nature d'inspection « Vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires », l'Observation d'Activité est menée dans le cadre d'une prestation de vérification d'une installation temporaire ;
 - dans les autres cas, l'Observation d'Activité est menée dans le cadre d'une prestation de vérification périodique.

Nota : l'Observation d'Activité est menée sur une installation de haute tension dès qu'une nature d'inspection est demandée sans limitation aux installations basse tension.

7.2.2 Surveillance et renouvellement de l'accréditation (réévaluation)

L'organisme d'inspection tient à la disposition de l'évaluateur la liste des missions effectuées depuis l'évaluation précédente. Il fournit à la demande de l'évaluateur les éléments techniques nécessaires suivants concernant ces missions :

- Type de vérification ;
- Domaine de tension (HT ou BT) de l'installation ;
- Schéma de liaison à la terre de l'installation ;

¹⁷ Pour les cas d'extension majeure ou mineure, se reporter au § 7.2.3



- Présence de risques d'incendie et d'explosion.

Pour les organismes opérant depuis plusieurs implantations, cette liste est limitée aux implantations évaluées, et est transmise *a minima* dans les 10 jours précédents l'évaluation.

L'organisme d'inspection tient à la disposition de l'évaluateur les éléments d'historiques (rapport de vérification initiale¹⁸ ou caractéristiques de l'installation ainsi que ses modifications éventuelles, rapports de vérification périodique).

Le nombre d'Observations d'Activité à réaliser est déterminé, sur l'ensemble du cycle d'accréditation, selon les dispositions de l'annexe 2 du document INS REF 05. Lorsqu'une Observation d'Activité est programmée pour une évaluation, la durée de l'évaluation peut être augmentée en conséquence d'au minimum 0,5 jour.

Au cours du cycle d'accréditation, le choix des Observations d'Activités doit permettre de couvrir :

- l'ensemble des méthodes utilisées lors des vérifications que l'organisme met en œuvre dans le cadre de son accréditation, distinguant méthodes pour réalisation des vérifications périodiques, et méthodes pour réalisation des vérifications initiales¹⁹ ;
- les différents domaines de tension si l'organisme est accrédité sans limitation.

Au cours du cycle d'accréditation, des examens d'adéquation technique des rapports d'inspection ont lieu pour les organismes accrédités pour la réalisation des vérifications initiales et sur demande de l'inspection du travail²⁰ ; les modalités sont précisées au § 7.3.

7.2.3 Extension à une autre nature d'inspection (organismes accrédités pour des vérifications relevant de la famille d'inspection 1.1.2)

Toute demande d'accréditation sur la nature relative aux vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires devra être limitée au domaine de la basse tension si l'organisme demande ou est déjà accrédité pour les natures d'inspection relatives aux :

- vérifications initiales des installations électriques permanentes limitées à la basse tension et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires limitées à la basse tension, installations alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée ;
- vérifications périodiques des installations permanentes limitées à la basse tension ;
- vérifications périodiques des installations permanentes limitées à la basse tension et aux postes de livraison de haute tension.

Les différentes possibilités d'extension d'accréditation sont résumées dans le tableau ci-dessous, qui précise si l'extension d'accréditation, lorsqu'elle est possible, est mineure ou majeure.

¹⁸ Ou rapport de vérification périodique menée comme une initiale, ou rapport de vérification quadriennale

¹⁹ En référence au §3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2011 précité

²⁰ Cf. article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2011 précité



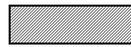
Tableau 2 : Type d'extensions d'accréditation

Accréditation déjà obtenue	Accréditation demandée							
	VI	VI _{BT}	VP	VP _{BT&poste HT}	VP _{BT}	VT	VT _{BT}	V _{Biennale}
VI		X	mineure	X	X	mineur e	X	mineur e
VI _{BT}	majeure		X	majeure	mineur e	X	mineur e	X
VP	majeure	X		majeure	X	majeure	majeure	X
VP _{BT&poste HT}	X	majeure	majeure		X	X	majeure	X
VP _{BT}	X	majeure	majeure	majeure		X	majeure	X
VT	majeure	X	majeure	X	X		X	X
VT _{BT}	X	majeure	X	majeure	majeure	X		X

Légende :



non autorisé



sans objet



autorisé

7.3. Examen d'adéquation technique des rapports de vérification

7.3.1 Objectifs

L'examen d'adéquation technique des rapports a pour objectif principal de vérifier que les rapports de vérification des installations électriques émis par l'organisme d'inspection accrédité pour la réalisation des vérifications initiales et sur demande de l'inspection du travail satisfont aux exigences de l'annexe II de l'arrêté du 26 décembre 2011 précité relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants. Cet examen contribue également à l'appréciation de la compétence du personnel en charge de ces vérifications.

7.3.2 Fréquence de réalisation

L'examen d'adéquation technique des rapports de vérification est réalisé dans le cadre de l'évaluation :

- de surveillance S1 ;
- de renouvellement²¹
- qui suit l'obtention de l'accréditation à la nature d'inspection relative aux vérifications initiales des installations électriques permanentes et sur demande de l'inspection du travail.

Cet examen est réalisé par l'étude de deux rapports de vérification permettant de couvrir les différentes typologies d'installations : tension (HT ou BT) de l'installation, le schéma de liaison à la terre de l'installation, le type d'influence(s) externe(s) significatives ou l'absence de celle-ci.

²¹ Telles que définies dans le document INS REF 05



7.3.3 Modalités de réalisation

L'examen d'adéquation technique des rapports est réalisé par un évaluateur technique dûment qualifié par le Cofrac pour cette activité d'évaluation.

La liste des missions introduite au § 7.2.2. sert de base pour le choix des rapports soumis à l'examen d'adéquation : le responsable d'accréditation en charge du dossier sélectionne, en concertation avec l'évaluateur technique missionné, le type de rapports qui seront objet de l'examen d'adéquation.

La durée d'intervention de l'évaluateur technique est dimensionnée pour tenir compte, dans la phase d'organisation de l'évaluation, du temps nécessaire à cette étude approfondie de rapports. Cette durée est définie dans la limite maximale d'une journée.

Lors de l'évaluation, l'évaluateur technique missionné sélectionne deux rapports de vérification parmi la liste des missions de l'organisme introduite au §7.2.2 et les examine de manière exhaustive. L'examen se poursuit par un entretien afin de finaliser les conclusions nécessaires à la rédaction du compte rendu d'examen d'adéquation et des écarts éventuels.

Le compte-rendu d'examen d'adéquation technique et les fiches d'écarts éventuelles issues de cet examen sont annexés au rapport d'évaluation.

8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS

Dans le cadre du présent programme, le Cofrac informe la DGT, du résultat des évaluations lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (accréditation initiale, refus d'accréditation initiale, suspension, non-renouvellement, résiliation, retrait) ainsi que les motifs ayant conduit à ce changement de statut. Les éléments du courrier de décision d'accréditation relatifs à l'activité de réalisation des vérifications des installations électriques des lieux de travail est alors transmise à la DGT.

Par ailleurs, la DGT est tenue d'informer le Cofrac préalablement à toute évolution intervenant dans la réglementation. Réciproquement le Cofrac prévient la DGT dès qu'une évolution d'un document Cofrac en lien avec le présent document est prévue.

Le Cofrac peut recevoir, sous forme de réclamation, des informations de la part des Pouvoirs Publics et les utiliser.